BURKINA FASO
-----Unité - Progrès – Justice

DÉCRET N° 2000- 155/PRES/PM/MC portant concession à l'ONATEL des réseaux et services sous droits exclusifs de l'État.

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre :

VU le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 98-051 /98/AN du 31 octobre 1997, portant réforme du secteur des télécommunications ;

VU la Déclaration de Politique Sectorielle des Télécommunications de juillet 1999 ;

SUR rapport du Ministre de la Communication ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1999 :

DECRETE

Article 1.:

En application de l'article 6 de la loi n°051/98/AN du 4 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications, l'établissement des réseaux nationaux et internationaux non radioélectriques de télécommunication ouvert au public, la fourniture du service télégraphique, la mise en place et l'exploitation de toutes infrastructures internationales sur le territoire burkinabè aux fins d'acheminer les communications internationales au départ et à destination du Burkina Faso, sont exclusivement confiés à l'ONATEL.

Article 2. :

L'exclusivité sur les réseaux et services visés à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'ONATEL pour compter de la date de signature du présent décret et prenant fin le 31 décembre 2005.

Article 3. :

Les conditions de concession des droits exclusifs sur les réseaux et services sus-visés, seront précisées dans la convention de concession et le cahier des charges de l'ONATEL.

Article 4. :

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'établir des réseaux et de fournir les services sous droits exclusifs visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 5. :

Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par la loi portant réforme du secteur des télécommunications.

Article 6. :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7. :

Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 Avril

2000